### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

Nº 1803735	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Crampe Magistrate désignée	Le magistrat désigné par la présidente du tribunal
	Fordementales:
335-03 D	

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 juillet 2018, M Baumel-Julien, demande au tribunal

, représenté par Me

- 1°) de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 15 mai 2018 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

En ce qui concerne les moyens communs aux décisions attaquées:

- elles ont été prises par une autorité incompétente ;

- elles ont été notifiées dans des conditions violant le principe du contradictoire et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

- elles portent atteinte à la protection de l'enfance en danger prévue par les articles 2 et 20 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- elle méconnait l'article L. 511-4-1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il est mineur;
  - elle méconnait le principe de présomption d'innocence ;
- les expertises osseuses et dentaires destinée à démontrer sa majorité sont contestables.

En ce qui concerne la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

- elle est insuffisamment motivée;
- aucun élément n'en justifiait l'usage.

#### Vu:

- · les autres pièces du dossier;
- a la décision n°2018-709 QPC du 1er juin 2018 du conseil constitutionnel.

### Vu:

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales:
  - le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
  - la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991;
  - le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Crampe, premier conseiller, dans les fonctions de magistrat chargé du contentieux des mesures d'éloignement.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Crampe, magistrate désignée,
- les observations de Me Baumel-Julien, représentant M. conclusions et moyens de sa requête, , qui reprend les
- et les observations de Mme Gohier, représentant la préfecture de l'Hérault, qui soulève la tardiveté de la requête, et fait valoir que les documents présentés ainsi que les tests médicaux réalisés vont dans le sens de la majorité du requérant, par ailleurs poursuivi pour ces faits devant le tribunal correctionnel.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que M. de nationalité guinéenne, a été placé en garde à vue le 15 mai 2018 dans le cadre d'une enquête en lien avec une escroquerie aux organismes sociaux, en l'espèce la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance par le conseil départemental de l'Hérault, et pour détention de faux documents administratifs. Le 15 mai 2018, durant la garde à vue de M. qui a ensuite été maintenu en détention en vue de sa comparution devant le tribunal correctionnel, le préfet de l'Hérault a pris à son encontre un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, décisions dont il demande

# Sur la tardiveté opposée en défense :

2. Dans sa décision n° 2018-709 QPC du 1er juin 2018, le Conseil constitutionnel a estimé que les mots « et dans les délais » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas conformes à la Constitution. Il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la notification de l'arrêté attaqué, M. se trouvait en garde à vue à l'issue de laquelle il a été placé en détention. Le délai de recours de 48h qui lui a seul été notifié ne peut dès lors lui être opposé. Aucun autre délai de recours n'ayant été notifié au requérant, la fin de non recevoir tirée de la tardiveté doit être écartée.

# Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ».
- Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire,
   M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

## Sur les conclusions à fin d'annulation :

- 5. Aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : (...) / 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ; (...) ". Il appartient à l'administration d'établir que l'intéressé était majeur à la date de la décision portant obligation de quitter le territoire et, en conséquence, qu'il ne pouvait bénéficier de la protection prévue au 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- 6. En premier lieu, aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: « La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil (...) ». Selon l'article 47 du code civil : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ». Ces dernières dispositions n'instituent une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère que dans la mesure où ils sont légalisés ou apostillés.
- 7. Il ressort des pièces du dossier que le préfet, pour établir la majorité de M. remet en cause l'authenticité du jugement du tribunal de première instance de Boké (République de Guinée) du 30 novembre 2017 tenant lieu d'acte de naissance produit par indiquant une date de naissance du 21 décembre 2003 à Sangaredi (Guinée) ainsi que les autres documents présentés, soit un extrait d'acte de naissance n°274 de la préfecture de Boké, un extrait de registre n° 1760 de l'état-civil de cette même préfecture retranscrivant ledit jugement. Il ressort de l'analyse documentaire effectuée par l'officier de police judicaire de la police aux frontières que les documents présentés par M. présentent des

caractéristiques allant dans le sens d'une falsification. Toutefois, si la circonstance que les soient faux ne permet pas de retenir la présomption de minorité issue de l'article 47 du code civil, elle n'établit pas pour autant sa majorité.

- 8. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier et en particulier du rapport médical du 5 avril 2018 que si, sur un plan dentaire, il est relevé un stade correspondant à 21,4 ans mais avec un écart type de 2,34 ans et sur un plan osseux les radiographies sont en faveur d'un âge osseux de 19 ans selon le médecin, celle-ci note que des études ont démontré "que l'âge chronologique minimum à ce stade peut être de 15,5 ans". Alors que le médecin conclut qu'une radiographie de la clavicule permettrait de préciser l'âge de l'intéressé, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ait été réalisée une telle radiographie.
- 9. Par ailleurs, il ressort de la décision n° MDE-2016-052 du 26 février 2016 du défenseur des droits invoquée par M. accessibles au juge comme aux parties, renvoie, que la détermination de l'âge par examen osseux est une expertise très contestée quant à sa fiabilité, dans la mesure où elle comporte une marge d'erreur importante, que la technique a été établie au 20ème siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine aux fins de traitement médical et non pour estimer l'âge d'un individu, que le Comité consultatif national d'éthique en 2005, puis en 2007, l'Académie nationale de médecine relèvent que rien ne peut certifier qu'un adolescent n'a pas l'âge qu'il déclare alors même que sa maturation osseuse, sa puberté et/ou ses dents de sagesse indiqueraient le contraire", et le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a souligné le 23 janvier 2014 que «la détermination de l'âge d'un individu lorsqu'il est adolescent ou adulte jeune est imprécise (...) les outils dont disposent actuellement les médecins légistes ne permettent pas d'estimer l'âge avec un degré de certitude à la hauteur des enjeux », enfin, que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU en charge de contrôler la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant a invité la France à mettre un terme à l'utilisation de ces tests comme méthode principale de détermination de l'âge des
- 10. Enfin, il ressort des rapports de prise en charge éducative que les éducateurs ayant accueilli et accompagné M. ont retenu comme compatible avec l'âge donné par ce dernier son récit de vie, son comportement et son degré de maturité, en dépit de son apparence physique. Ce dernier n'a jamais varié dans ses déclarations relatives à son identité ou à son
- 11. Ainsi eu égard, d'une part, au caractère faillible des tests ainsi relevé de manière concordante par la littérature médicale à laquelle s'est référée le défenseur des droits, d'autre part, à la marge d'erreur retenue par le médecin, démarrant en l'espèce à 15,5 ans, enfin à l'appréciation portée par les professionnels de l'enfance l'ayant accompagné, et alors que le doute doit profiter au mineur, la majorité de l'intéressé ne peut être regardée, en l'espèce, comme acquise à la date de la décision attaquée. Par suite, cette décision méconnaît les dispositions précitées du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- 12. Il résulte de ce qui précède que M. l'arrêté du 15 mai 2018 portant obligation de quitter le territoire français, et par voie de conséquence la décision portant interdiction de retour sur le territoire français, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

## Sur les frais liés au litige :

- 13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 : « L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge »; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 76 de la même loi : « Les bureaux d'aide juridictionnelle se prononcent dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle les demandes ont été présentées et les admissions produisent les effets attachés à ces textes... ».
- 14. Considérant que M. a été provisoirement admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Baumel-Julien, avocate de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Baumel-Julien d'une somme de 1 500 euros; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. par le bureau d'aide juridictionnelle, ladite somme lui sera versée.

### DECIDE:

Article 1er: M. est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2: L'arrêté du 15 mai 2018 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an est annulé.

Article 3: Sous réserve de l'admission définitive de M. l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Baumel-Julien renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Baumel-Julien, avocate de M. la somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, ladite somme sera versée à M.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. préfet de l'Hérault.

à Me Baumel-Julien et au

Lu en audience publique le 2 août 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier.

S. Crampe

D. Martinier

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Montpellier le 2 août 2018

Le greffier.

D. Martinier